173123 - Le lait obtenu grâce à la prise d'hormones permit il de devenir une mère par l'allaitement pour le nourrisson et pour le mari un père pour lui?

question

Mon ami et son épouse ont adopté deux enfants, celle-ci étant médicalement déclarée inapte à concevoir un enfant. Le couple sait que le seul moyen de garder les enfants auprès d'eux après leur atteinte de l'âge de la majorité consiste à ce que l'épouse les allaite de manière naturelle avant l'âge de deux ans. Pour tenir compte de cette considération islamique, on a injecté à l'épouse des hormones qui favorise la production du lait. Après quoi, elle les a allaités. L'usage de ce lait produit artificiellement permet il de se conformer à la considération islamique susmentionnée? Le couple s'intègre –t-il de ce fait dans les proches parents des enfants adoptifs? Cette opération est de nature à aider bon nombre des couples qui ne peuvent pas adopter des enfants pour la seule raison que l'épouse ne dispose pas du lait naturel et ne peuvent pas, par conséquent, allaiter normalement un enfant adoptif. Ce qui fait que quand ces enfants, mâles ou femelles, deviennent majeurs , ils seront confrontés au problème de savoir si les enfants peuvent jouir du statut de vrais proches parents ou pas.

la réponse favorite

Louange à Allah.

La majorité des ulémas pense que le lait dont la consommation par un nourrisson entraine des effets légaux n'est pas soumis à la condition d'être produit à la suite d'un acte sexuel accompli par un mari ou après un accouchement. Bien au contraire, si la femme absorbait une substance provocant la formation du lait et nourrissait un enfant de celui-ci, le nourrisson deviendrait son fils par l'allaitement. C'est pourquoi ils ne s'opposent pas qu'une vierge célibataire puisse allaiter et devienne mère par l'allaitement. Voilà la doctrine de Malik, de Chafii et d'Abou Hanifa. Elle est

choisie par les hanbalites, al-Mardawi et Ibn Qudama.

Pour qu'un enfant puisse être le fils de celle qui l'a allaité, il faut que la nourrisse l'allaite cinq fois séparées et que cela se passe au cours des deux premières années de l'enfant.

Muhammad al-Atbi al-Maliki (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : «je l'ai (imam Malik) entendu dire, après avoir été interrogé sur le cas d'une femme qui voit son lait couler abondamment à la suite de son absorption d'une solution à base végétale et qui nourrit un enfant de ce lait, pour savoir si cela crée un lien de parenté oui, ce lait crée ce lien. N'est il pas un vrai lait? Son interlocuteur lui répond: si, cela crée la parenté légale.

Muhammad ibn Roushd al-Maliki (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) commente ces propos comme suit: «ses propos selon lesquelssi une femme a du lait en abondance à la suite de son absorption d'une substance et allaite un enfant de ce lait, cela crée un lien de parenté légal. C'est comme ce qui est dit dans al-Moudawwana, à savoir que la consommation du lait d'une vierge célibataire peut établir un lien de parenté et que le lait de la femme donné à un nourrisson produit cet effet dans tous les cas, compte tenu du sens apparent de la parole d'Allah le Puissant et Majestueux : Vous sont interdites vos mères, filles, soeurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une soeur, mères qui vous ont allaités, soeurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part; les femmes de vos fils nés de vos reins; de même que deux soeurs réunies - exception faite pour le passé (Coran,4:23). Ici, aucune distinction n'est faite entre les femmes mariées et les autres.» Extrait de al-Bayan wa at.-tahsil par Ibn Roushd al-Maliki (5/153).

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « ses proposqui n'est pas enceinte signifie que si une femme allaitait un enfant alors qu'elle n'est pas en grossesse - ce qui arrive souvent quand un enfant pleure et qu'une femme célibataire normalement sans lait vient lui donner son sein dans le but de le calmer. Si l'enfant suce le sein, il lui arrive d'y trouver du lait et de le sucer cinq fois ou plus. L'enfant devient il le fils de la femme concernée? L'auteur dit : non, puisque le lait s'est produit en dehors d'une grossesse. Cette

explication ne suffit pas pour exclure cetteimportante disposition. Ce qui est juste et soutenu par les trois imams c'est qu'un tel allaitementcrée un lien de parenté et que si l'enfant se nourrit du lait d'une femme cinq fois, il devient son enfant par l'allaitement, que la femme soit vierge, ou ménopausée, ou mariée. Cet allaitement crée l'effet légal en question sur la base d'un argument et d'un raisonnement. L'argument repose sur la portée générale de la parole d'Allah Béni et Très haut: vos mères qui vous ont allaités Or, il n'y a rien ni dans le Livre ni dans la Sunna qui établit une condition selon laquelle la présence du lait doit être due à l'existence d'une grossesse. Par conséquent, les textes conservent leur généralité.Le raisonnement veut que la cause du fait que le lait crée le lien susmentionné réside dans son rôle nutritif pour le nourrisson. Si ce dernier l'utilise comme une nourriture, cela suffit. Quant au verset: Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets ... (Coran,2: 233), il visent à expliquerl'obligation maternelle de donner un allaitement complet. Ce qui est juste, c'est que le lait de la femme crée un lien de parenté, qu'il est produit à la suite d'une grossesse ou en l'absence d'une grossesse. Le lait d'une vierge et celui d'une vieille célibataire ménopausée crée le même lien.» Ach-charh al-moumt'i alaa az-zaad al-moustaqnaa (13/440-441).

Cela étant, la femme qui prend des médicaments ou consomme des aliments utiles et exempts de nocivité et dispose dans ses seins d'un lait abondant et en donne à un nourrisson âgéde 0 à 2 ans fait de ce dernier son fils par l'allaitement. Ce statut entraîne une prohibition matrimoniale, la permission de rester en tête à tête (avec une femme), de la regarder etla possibilité de lui servir d'accompagnateur légal en voyage. Mais il ne crée pas la filiation (normale) et ne fonde pas l'obligation de prendre en charge ni le droit à l'héritage.

Nous attirons l'attention sur le fait que l'époux de la nourrice n'est pas un père par l'allaitement car ce n'est pas lui qui produit le lait. Ses enfants non issus de sa femme qui a servi de nourrice peuvent épouser une fille allaitée par son épouse. Ses filles non issues de sa femme qui a servi de nourrice peuvent épouser un enfant allaité par sa femme.

Dans les fatwa indiens émies par un groupe d'ulémas hanafites (1/343) on lit: voici un homme qui a épousé une femme qui n'a jamais donné naissance à un enfant. Puis elle a eu du lait et allaité un

enfant. L'allaitement qu'elle a faitla concerneet non son mari. C'est pourquoi les filles de ce mari non issues de la nourrice peuvent se marier avec l'enfant allaité.

Dans moughni al-mouhtadj du chafiite, 'ach-charbini (3/420) on lit: si une fille vierge avait du lait dans son sein puis se marie et tombe enceinte des œuvres de son mari, son lait lui appartient et non à son mari, aussi long temps qu'elle n'aura pas son propre enfant. L'enfant allaité pendant ce temps n'a pas de père. Quand la femme aura un enfant avec son mari, le lait qu'elle produit après l'accouchement appartient au mari.

En ce qui concerne le mari de la mère par l'allaitement, son statut ne change pas par rapport aux dispositions légales pratiques relatives au regard, et au retrait (le fait de rester seul avec une femme). Ildemeure le mari de la mère par l'allaitement. Si l'enfant allaité par sa femme est de sexe féminin , elle sera sa rabiba (fille élevée dans son foyer par sa femme et avec ses enfants biologiques). Il lui est interdit de l'épouser et il estassujettià cet égard aux dispositionsapplicables au père par l'allaitement.

Nous attirons l'attention encore sur le fait que le qualificatif 'adoptif' employé dans la question ne revêt pas son sens légal interdit qui implique l'affiliation d'un enfant à un homme qui n'est pas son père. Mais ils l'utilisent pour exprimer la bonne prise en charge de l'orphelin. C'est pourquoi nous préférons ne pas employer ce terme dans ce dernier sens pour éviter toute ambigüité. Voir la réponse donnée à la question n° 10010 et la question n° 126003.

Allah le sait mieux.